

## COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2023/19

Date de convocation : 02 juin 2023  
Date d'affichage 02 juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 18  
PRESENTS : 11 VOTANTS : 18

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi 09 juin 2023 à 20 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de

M CITERNE Yves

Etaient présents, Mme SCALZOLARO Lina M MACCAGNAN Valerio, Mme LOPES Emmanuelle, Mme SALMON Catherine, Mme CORNU Marie-Laure, M LADREZEAU José, M PRODANOVITCH Luc, M DELPRETE Hervé, M BLONTROCK François, Mme CAMPOS Elena,

Etaient absents excusés M ALAIMO Stéphane a donné procuration à Mme SCALZOLARO Lina  
M ALAN Benjamin a donné procuration à M CITERNE Yves  
M CUBEAU Didier a donné procuration à Mme CAMPOS Elena  
Mme METHIVIER Stéphanie a donné procuration à M MACCAGNAN Valerio  
Mme JENEVEIN Sophie a donné procuration à Mme CORNU Marie-Laure  
M DOUBLEMART Stéphane a donné procuration à Mme LOPES Emmanuelle  
Mme JARRIGE Carole a donné procuration à Mme SALMON

Secrétaire de séance : Mme CORNU Marie-Laure

### Délibération 2023/19

### **ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS**

Vu le décret n° 2023-257 du 06 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.

Vu la circulaire n° NOR : IOMA2308397J

Vu l'arrêté n°2023-068 du préfet du val d'Oise du 23 mai 2023

Considérant que les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste (complète ou non) suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, cinq délégués, puis trois suppléants parmi les membres du conseil municipal,

Considérant que le quorum est atteint

Le bureau est constitué de : M CITERNE Yves Maire

Les deux conseillers municipaux les plus âgées :

M MACCAGNAN Valério  
Mme SCALZOLARO Lina

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes :

Mme LOPES Emmanuelle  
Mme CAMPOS Hélène  
Le bureau ainsi constitué a choisi pour secrétaire Mme CORNU Marie-Laure

Le Maire a présenté la liste des candidats délégués et suppléants :

ATTAINVILLE MON VILLAGE

M CITERNE Yves  
Mme SCALZOLARO Lina  
M MACCAGNAN Valério  
Mme LOPES Emmanuelle  
M PRODANOVITCH Luc  
Mme CAMPOS Eléna  
M DOUBLEMART Stéphane  
Mme SALMON Catherine

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

A vingt heures 50 minutes le Président a déclaré publiquement le scrutin clos.

Le bureau électoral a procédé, en présence des membres du conseil, au dépouillement du vote qui a donné les résultats ci-après :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (enveloppes ou bulletin déposés)	18
c) Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau	0
d) Nombre de votes blancs	0
e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	18

ATTAINVILLE MON VILLAGE 18 VOIX

Sont élus délégués

M CITERNE Yves  
Mme SCALZOLARO Lina  
M MACCAGNAN Valério  
Mme LOPES Emmanuelle  
M PRODANOVITCH Luc

Sont élus suppléants

Mme CAMPOS Eléna  
M DOUBLEMART Stéphane  
Mme SALMON Catherine

Délibération 2023/20

**ADHESION AU SIGEIF DE LA COMMUNE DE BURES SUR YVETTE AU TITRE DE LA  
COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE  
GAZ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5211-18,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz signée le 28 octobre 2022 ainsi que le contenu du cahier des charges annexé à cette convention,

Vu les statuts du Sigeif, autorisés par arrêté inter préfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du Sigeif,

Considérant l'intérêt pour la commune de Bures-sur-Yvette (91) d'adhérer au Sigeif au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz,

Vu la délibération n°23-13 du Comité d'administration du Sigeif en date du 06 février 2023 autorisant l'adhésion de la Commune de Bures-sur-Yvette

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bures-sur-Yvette en date du 11 avril 2023, sollicitant son adhésion au Syndicat pour la compétence en matière de distribution publique de gaz.

Après en avoir délibéré **Le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité** la délibération du Comité syndical du Sigeif (Syndicat Intercommunal Pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France) autorisant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette (91) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz est approuvée.

Délibération 2023/21

### **Désignation et modalités d'exercice du référent déontologue des élus.**

Le maire expose :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élus local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.

Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 03/06/2020 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Un référent déontologue pour les élus doit être désigné avant le 1er juin 2023. La délibération de nomination précise les modalités de l'exercice de ses fonctions.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE**

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue.**

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Monsieur Philippe TISSIER, juriste est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Madame Karine LEGOUHIR, juriste est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

En application de l'Article R 1111-1-A du CGCT, il est proposé de désigner au titre de référents déontologues des élus,

Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

### **Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions.**

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 09/06/2023 pour la durée du mandat.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.

Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

### **Article 3 : Modalités de saisine.**

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune par voie écrite,

- soit par courriel à l'adresse : [referentdeontologue@elusduvaldoise.fr](mailto:referentdeontologue@elusduvaldoise.fr) ;

- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à

**Référent déontologue des élus du Val d'Oise** - 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise ; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents-déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis.**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

#### **Article 5 : Rémunération.**

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

#### **Article 6 : Exécution de la présente délibération.**

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible, et ce en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

#### Délibération 2023/22

#### **DESIGNATION DES JURÉS D'ASSISES**

Vu l'arrêté préfectoral 2023-004 du 24 mars 2023 et fixant la nouvelle répartition des jurés d'assises appelés à siéger au cours de l'année 2024.

Il convient de tirer au sort un nombre de 3

Ont été tiré au sort :

TARDY Eva née le 23/12/1981 à Angers  
SAHTOUT Imen épouse NEGUEZ née le 10/10/1991 à Chalon-Sur-Saône  
SALHI Ouassila épouse MAZZOUZ née le 08/08/1984 à AHFIR

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au tirage au sort, d'après les listes électorales, DESIGNNE à l'unanimité les Jurés d'Assises qui devront éventuellement siéger en 2024.

#### Délibération 2023/23

#### **INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION AUX ETUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Les dispositions du code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales et établissements publics locaux.

Monsieur Le Maire rappelle que les étudiants peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il est important de rappeler que ces stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, occuper un emploi saisonnier ou remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de la formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Monsieur le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

L'article D.124-3 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

La gratification est une somme dont le montant horaire est égal au minimum au montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15% du plafond horaire de la sécurité sociale :

Plafond horaire 2023 de la sécurité sociale = 27€

15% du plafond de la sécurité sociale  $27 \times 15\% = 4.05\text{€}$  en 2023

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur dès le premier jour

Modalité d'octroi de la gratification

Concerne les stages de l'enseignement supérieur correspondant aux formations après le baccalauréat (Bac+2, licences, maîtrise, grandes écoles...)

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

La gratification est versée en fin de mois

La gratification peut être versée de deux manières

- Soit en fonction du nombre réel d'heures effectuées par mois,
- Soit par lissage par mois de la totalité des heures effectuées durant le stage

### ***Le Conseil Municipal***

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L 124-1 à L124-20 à D.124-13

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article I,

Vu le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Vu le Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

Vu le Décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil

Vu les crédits inscrits au budget de la ville Chapitre 012 Article 6488

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de la commune avec les établissements d'enseignement supérieur du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour le stagiaire.

Considérant l'intérêt pour la commune de prévoir une gratification pour les stagiaires

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'approuver le versement d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur effectuant un stage ou une période de formation en milieu professionnel dès le premier jour.

**ARTICLE 2 :** De fixer le montant de la gratification somme suit :

- 15% du plafond de la sécurité sociale pour les stages de l'enseignement supérieur dès le premier jour

**ARTICLE 3 :** D'appliquer systématiquement la revalorisation de la gratification par rapport à l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4 :** De donner pouvoir au Maire de signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

## **ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Délibération 2023/24

### **VOTE DE LA SUBVENTION COMPLEMENTAIRE 2023 A L'ASSOCIATION SPORTIVE ATTAINVILLOISE**

M le Maire propose le versement d'une subvention complémentaire au profit de l'association sportive attainvilloise pour le parcours extérieur de

900 € A l'Association Sportive Attainvilloise

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité***

Autorise M Le Maire à verser la subvention énoncée ci-dessus.

**Vœu relatif à la réduction des nuisances aériennes sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**Vu** la directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui dispose que chaque État membre élabore, tous les 5 ans, pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements, des Cartes Stratégiques de Bruit et un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

**Vu** le Règlement UE 598/2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée,

**Vu** la directive 2008/50/CE, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

**Vu** le Règlement UE 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique,

**Considérant** la procédure d'adoption en cours du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle pour la période 2022-2026,

**Considérant** l'élaboration en cours des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) d'Orly et du Bourget pour la période 2024-2028,

**Considérant** qu'en 6 ans,

- Autour de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmenté de 23% et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 80%,
- Autour de l'aéroport d'Orly, la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmenté de 34% et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 91%,

**Considérant** qu'1,9 millions Franciliens riverains d'Orly, Roissy et le Bourget sont exposés à un niveau de bruit aérien supérieur aux valeurs-guide de l'OMS au-delà desquelles les atteintes à la santé et au sommeil sont avérées,

**Considérant** qu'aucun objectif de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés n'est fixé dans les projets de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

**Considérant** les 4 grands piliers définis dans le cadre du concept de l'approche équilibrée

- 1- La réduction du bruit des avions à la source
- 2- La planification et la gestion de l'utilisation des sols
- 3- Les procédures opérationnelles d'exploitation de moindre bruit
- 4- Et en dernier recours les restrictions d'exploitation,

**Considérant** que le 4<sup>ème</sup> pilier de l'approche équilibrée doit être mis en œuvre de manière concomitante aux trois premiers piliers compte tenu de l'augmentation du bruit constaté autour des trois aéroports majeurs franciliens,

**Considérant** les conclusions de l'étude nationale Discussion sur les Effets du Bruit des Aéronefs Touchant la Santé (DEBATS) qui démontre que « l'exposition au bruit des avions a des effets délétères sur l'état de santé perçu, la santé psychologique, la gêne, la quantité et la qualité du sommeil et les systèmes endocrinien et cardiovasculaire. Cette augmentation de l'exposition au bruit est associée également à une mortalité plus élevée par maladie cardiovasculaire »,

**Considérant** l'étude de Bruitparif « Impacts sanitaires du bruit des transports dans la zone dense de la région Ile-de-France », démontrant que les populations exposées au bruit aérien perdent jusqu'à 3 ans de vie en bonne santé,



**Considérant** le bilan des émissions polluantes en Ile-de-France établi par Airparif en octobre 2022 sur la base des données de 2019, faisant état d'une augmentation de la pollution aux oxydes d'azote émis par le trafic aérien des trois aéroports majeurs d'Ile-de-France de plus 18 % entre 2005 et 2019, pollution représentant 11% du total de la région, faisant du secteur aérien le 2<sup>e</sup> pollueur aux oxydes d'azote d'Ile-de-France et le seul qui soit en hausse,

**Considérant** la nécessité de préserver la santé, l'environnement, le cadre de vie et le bien-être des populations exposées aux nuisances engendrées par la circulation aérienne,

**Considérant** le rapport de l'ADEME « Scénarios de transition écologique pour le secteur aérien » paru en 2022, démontrant que seule une réduction du trafic aérien en France de 13% entre 2019 et 2050 permettra au secteur aérien de réduire de 80% ses émissions de CO<sub>2</sub>, objectif inscrit dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone,

**Considérant** que le gouvernement néerlandais a pris la décision de plafonner l'aéroport d'Amsterdam-Schiphol à 440 000 mouvements annuels afin d'en réduire les impacts sanitaires et climatiques, cet aéroport international ayant un trafic comparable à celui de Roissy-Charles de Gaulle,

**Le Conseil municipal d'ATTAINVILLE à l'unanimité,**

**DEMANDE** l'application des mesures suivantes permettant de protéger les populations survolées et de réduire les nuisances engendrées :

Pour l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle :

- Le plafonnement du trafic à 440 000 mouvements annuels ;
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;

Pour l'aéroport d'Orly :

- Le plafonnement du trafic à 200 000 mouvements annuels ;
- L'allongement significatif du couvre-feu actuellement fixé de 23h30 à 6h ;

Pour l'aéroport du Bourget :

- Le plafonnement du trafic à 50 000 mouvements annuels ;
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;

Pour ces trois aéroports franciliens :

- La détermination d'objectifs de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés, de jour comme de nuit,
- L'utilisation de nouvelles valeurs limites de Lden45 et Lnight40, recommandées par l'OMS, pour la réalisation des différents documents (Carte Stratégique de Bruit, Plan de gêne sonore, Plan d'Exposition au bruit).
- L'interdiction des avions les plus bruyants

Ces mesures s'imposent, tant pour la protection de la santé d'1,9 millions de franciliens survolés que pour réduire l'impact climatique du secteur aérien en France.

La séance est levée à 22h30

Le Maire

Yves CITERNE